ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-135

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations / Secrétariat de Direction

35-2021-09-16-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature,??du Directeur départemental de la protection des populations d Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-09-10-00003 - arrêté portant sur le renouvellement des membres du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (CDE) (2 pages) Page 6

35-2021-09-14-00007 - STATUT DU FERMAGE - arrêté rappelant à compter du 1er octobre 2021 l'indice et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et des minima (6 pages) Page 9

35-2021-09-14-00006 - STATUT DU FERMAGE - Arrêté relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation - échéance au?? 1er octobre 2021 (2 pages) Page 16

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-09-16-00001

Arrêté portant subdélégation de signature, du Directeur départemental de la protection des populations d Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations

DIRECTION

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature,
du Directeur départemental de la protection des populations
d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Gilles FIÈVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/03/2021, portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/04/2021 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/04/2021 portant subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- M. Gilles FIEVRE, Directeur Départemental Adjoint ;
- M. Didier VAUCEL, Adjoint au directeur ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Valérie MORIN, Adjointe au Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. André DESPINASSE, Adjoint à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- Mme Sabine WESSEL-ROBERT, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- Mme Marie-Rose FERRET, Adjointe au Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Mme Dominique CHICHERY, Adjointe au Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes.

Article 2 : il est également donné subdélégation aux Vétérinaires Officiels dont les noms suivent pour la délivrance des certificats de compétence en protection animale :

- M. Jean-Yves ILTIS ;
- M. Bémana BAMA ;
- M. Vincent GUILLON ;
- Mme Viviane ROUX ;
- Mme Christine FABRY ;
- Mme Aurélia GEINDREAU-DELILLE ;
- Mme Sarah GULLY ;
- M. Pierre CALMET ;
- M. Jean-Valéry GAILLARD ;
- Mme Eva WARNS-PETIT ;
- Mme Axelle POIZAT.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 26/04/2021 portant subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est abrogé ;

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16/09/2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

Christian JARDIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-09-10-00003

arrêté portant sur le renouvellement des membres du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (CDE)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur le renouvellement des membres du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L,631-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles D,361-1 à R,361-37 du code rural, et notamment l'article D,361-13 ;

Vu les décrets n° 90,187 du 28 février 1990 et n° 2000-139 du 16 février 2000, relatifs à la représentation des organisations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives et habilitées à siéger dans les Commissions Départementales d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'arrêté du 18 octobre 2017 portant désignation des membres du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles en Ille-et-Vilaine, arrivant à échéance, il convient de prendre un arrêté pour renouveler les membres de ce Comité Départemental d'Expertise.

ARRÊTE

Article 1er : Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles est composé comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Finances publiques ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant ;
- le Chef de la Délégation Mer et Littoral lorsque les affaires de sa compétence seront évoquées ou son représentant, ainsi qu'un délégué qualifié des organisations professionnelles concernées ;
- le représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
  Titulaire : Monsieur René COLLIN
  Suppléant : Monsieur Jean-Claude ARRIBARD
- le représentant des Jeunes Agriculteurs d'Ille-et-Vilaine :
  Titulaire : Monsieur Alexandre ROUDAUT
  Suppléant : Monsieur Jérémy AUBAULT
- le représentant de la Confédération Paysanne :
  Titulaire : Monsieur Didier MASSIOT
  Suppléant : Monsieur Etienne LEHUGER

– le représentant de la Coordination Rurale :
  Titulaire : Monsieur Mickaël MARCHAND
  Suppléant : Madame Murielle DURAND

– le représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles, sur proposition conjointe des établissements précités présents dans le département :
  Titulaire : Monsieur Bruno BEUCHER (Caisse Régionale du Crédit Agricole)
  Suppléant : Monsieur Roger MORICEAU (Crédit Mutuel de Bretagne)

– le représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance :
  Titulaire : Madame Anne BELLIARD

– le représentant des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles :
  Titulaire : Monsieur Gérard LE HUGER
  Suppléant : Monsieur Mehdy LE NORMAND

En fonction du domaine concerné, le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles pourra faire appel à des experts spécialisés selon le type de production sinistrée.

Article 2 : Les membres du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans ;

Article 3 : Le mandat des membres du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles, ainsi que leurs suppléants, peut être prolongé dans la limite d'une année par arrêté préfectoral ;

Article 4 : En cas de besoin un comité départemental spécifique (CDS) pourra être réuni. Il sera composé :

- du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- du directeur de la caisse MSA ou de son représentant ;
- de représentants de la chambre départementale d'agriculture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles d'Ille-et-Vilaine est abrogé ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 10 SEP. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-09-14-00007

STATUT DU FERMAGE - arrêté rappelant à compter du 1er octobre 2021 l'indice et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et des minima

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SEAD
Service économie et agriculture durable
Pôle foncier agricole et territoires

STATUT DU FERMAGE

ARRÊTÉ

rappelant à compter du 1er octobre 2021 l'indice et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et des minima

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages et la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 encadrant le statut du fermage dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 9 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'indice national des fermages pour 2021 est de 106,48 (indice base 100 en 2009).

Cet indice s'applique dans tout le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1er octobre 2021 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages.

Article 2 -

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 1,09%.

	2017 (du 1/10/17 au 30/09/18)	2018 (du 1/10/18 au 30/09/19)	2019 (du 1/10/19 au 30/09/20)	2020 (du 1/10/20 au 30/09/21)	2021 (du 1/10/21 au 30/09/22)
Valeur de l'indice (base 100 en 2009)	106,28	103,05	104,76	105,33	106,48
Variation par rapport à l'année précédente	-3,02 %	-3,04 %	1,66 %	0,55 %	1,09 %

Article 3 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima sont fixés en euros par hectare aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2021 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

3-1- SURFACES EXPLOITÉES EN CULTURE DE VENTE, CULTURES FOURRAGERES ET AUTRES PRODUCTIONS (terre nues)

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie	5ème catégorie	6ème catégorie	7ème catégorie	8ème catégorie
MAX - MIN (en euros)	243,09-215,70	215,70-188,31	188,31-151,52	151,52-114,74	114,74-97,93	97,93-81,11	81,11-51,62	51,62-22,13

3-2- SURFACES EXPLOITEES EN CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP situées dans la zone I du département (zone primeuriste de St Malo)

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie	5ème catégorie	6ème catégorie
MAX - MIN (en euros)	336,63-319,85	319,85-303,08	303,08 – 279,79	279,79-256,53	256,53-211,61	211,61-166,69

3-3 - SURFACES EXPLOITEES EN CULTURES SPECIALISEES

3-3.1. Cultures maraîchères, florales et petits fruits de plein air :

Maximum	451,37 €
Minimum	175,35 €

3-3.2. Pépinières

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie	5ème catégorie	6ème catégorie	7ème catégorie	8ème catégorie
Pépinières classiques (en €)	274,94-222,99	222,99-171,03	171,03-151,27	151,27-131,51	131,51-105,26	105,26-79,02	79,02-51,95	51,95-24,89
Pépinières	550,95-	446,77-	342,59-	301,19-	261,82-	212,97-	165,60-	110,41-

pour plantes d'ornement (en €)	446,77	342,59	301,19	261,82	212,97	135,11	110,41	55,20

3-3.3. Vergers fruitiers

Maximum	1 468,83 €
Minimum	366,94 €

La valeur locative s'établit suivant :

- la forme du verger
- sa densité
- son état d'entretien
- sa vétusté
- la possibilité ou non d'aménagement d'une réserve d'eau, etc...

3-3.4. Cultures sous serres

La valeur locative est à déterminer par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

Article 4 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima de la valeur locative des bâtiments d'exploitation sont fixés en euros aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2020 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

4-1- BATIMENTS D'ELEVAGE

4-1.1. Production bovine

4.1.1.1 PRODUCTION BOVINE LAITIÈRE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches laitières système logettes (€ m /²)		Bâtiments vaches laitières aire paillée (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	6,28 €	4,78 €	4,42 €	3,36 €
B	4,72 €	3,14 €	3,31 €	2,22 €
C	3,08 €	1,50 €	2,17 €	1,06 €

4.1.1.2. PRODUCTION BOVINE VIANDE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches allaitantes paille raclée (€ m /²)		Bâtiments vaches allaitantes paillée intégrale (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	6,01 €	4,55 €	4,45 €	3,38 €
B	4,50 €	3,00 €	3,34 €	2,23 €

C	2,95 €	1,43 €	3,16 €	1,07 €

4.1.1.3. Production bovine : bâtiments engraissement ou renouvellement

Catégories de bâtiments	Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande Bâtiments pente et couloir (€ m /²)		Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande Bâtiments aire paillée intégrale semi-ouvert (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	7,23 €	5,50 €	4,45 €	3,38 €
B	5,42 €	3,62 €	3,34 €	2,23 €
C	3,55 €	1,74 €	2,19 €	1,07 €

4-1.2. Production ovine

Catégories de bâtiments	Bâtiments ovins viande Charpente métallique (€ m /²)		Bâtiments ovins viande Charpente bois (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	2,85 €	2,15 €	4,05 €	3,07 €
B	2,12 €	1,45 €	3,03 €	2,02 €
C	1,39 €	0,68 €	1,98 €	0,98 €

4-1.3. Production caprine

Catégories de bâtiments	Bâtiments chèvres laitières Charpente métallique (€ m /²)		Bâtiments chèvres laitières Charpente bois (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,46 €	4,15 €	6,19 €	4,71 €
B	4,10 €	2,73 €	4,65 €	3,10 €
C	2,68 €	1,31 €	3,03 €	1,48 €

4-1.4. Production porcine

Catégories de bâtiments	Bâtiments Maternité (€ m /²)		Bâtiments Truies gestantes (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	26,69 €	20,29 €	24,86 €	18,90 €
B	20,01 €	13,35 €	18,64 €	12,44 €
C	13,08 €	6,40 €	12,19 €	5,97 €

Catégories de bâtiments	Bâtiments Post-sevrage (3 semaines ou 6kg) (€ m /²)		Bâtiments Engraissement (€ m /²)	
	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur

	maximum	minimum	maximum	minimum
A	34,68 €	26,35 €	24,77 €	18,82 €
B	26,01 €	17,33 €	18,58 €	12,39 €
C	17,00 €	8,32 €	12,14 €	5,95 €

4-1.5. Production Avicole

4-1.5.1. Poules pondeuses et volailles reproductrices

Catégories de bâtiments	Poules pondeuses (€ m /²)		Volailles reproductrices (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	4,91 €	3,73 €	4,91 €	3,73 €
B	3,68 €	2,45 €	3,68 €	2,45 €
C	2,40 €	1,18 €	2,40 €	1,18 €

4-1.5.2. Volailles de chair

Catégories de bâtiments	Volailles de chair (1200 m²) poulets, dindes, canards à rôtir, pintades, poulettes... (€ m /²)		Bâtiments Volailles label (400 m²) Volailles plein-air (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	4,91 €	3,73 €	6,11 €	4,65 €
B	3,68 €	2,45 €	4,57 €	3,05 €
C	2,40 €	1,18 €	2,99 €	1,46 €

4-1.6. Production de veaux

Catégories de bâtiments	Bâtiments production veaux Bâtiments durs sur fosse (€ m /²)		Bâtiments production veaux Bâtiments légers tunnel (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	12,02 €	9,15 €	6,97 €	5,30 €
B	9,02 €	6,02 €	5,22 €	3,49 €
C	5,89 €	2,89 €	3,42 €	1,67 €

4-1.7 : Autres bâtiments d'élevage :

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cunicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

4-2. Autres bâtiments agricoles

4-2.1. Hangars de stockage

Catégories de bâtiments	Hangar de stockage non bardé (€ m /²)		Hangar de stockage bardé (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum

A	1,59 €	1,21 €	2,59 €	1,97 €
B	1,19 €	0,78 €	2,12 €	1,42 €
C	0,77 €	0,38 €	1,39 €	0,68 €

4-2.2. Fumières, silos stockage maïs et herbe

Catégories de bâtiments	Fumières plate-forme (€ m /²)		Fumières couvertes 3 murs béton (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	0,96 €	0,72 €	2,85 €	2,15 €
B	0,71 €	0,48 €	2,12 €	1,42 €
C	0,48 €	0,22 €	1,39 €	0,68 €

4-2.3. Fosses

Catégories de bâtiments	Fosses géomembranes (€ / m³)		Fosses béton couvertes (€ / m³)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	0,41 €	0,32 €	2,37 €	1,80 €
B	0,32 €	0,20 €	1,78 €	1,19 €
C	0,20 €	0,10 €	1,16 €	0,57 €

4-2.4. Bâtiments techniques séparés (atelier de transformation, bureaux...)

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cunicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

4-2.5. Bâtiments anciens de corps de ferme

Bâtiments anciens de corps de ferme		
Catégories de bâtiments	**Valeur maximum**	**Valeur minimum**
A		
B		
C	3,60 €	2,52 €

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 14 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie et agriculture durable,

bron

Florence BRON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-09-14-00006

STATUT DU FERMAGE - Arrêté relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation - échéance au 1er octobre 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SEAD
Service économie et agriculture durable
Pôle foncier agricole et territoires

STATUT DU FERMAGE

ARRÊTÉ
relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation
Échéance du 1er octobre 2021

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article L.411-11 du code rural ;
Vu la loi 2008-111 du 8 février 2008, et notamment son article 9 ;
Vu la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et notamment son article 41 ;
Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 encadrant le statut du fermage dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – La location séparée des bâtiments d'habitation sera fixée sur la base des indices suivants :

INDICE INSEE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

L'indice INSEE de référence 100 est celui du 4e trimestre 1998

Indice 1er trimestre 2019	129,38
Indice 2ème trimestre 2019	129,72
Indice 3ème trimestre 2019	129,99
Indice 4ème trimestre 2019	130,26
Indice 1er trimestre 2020	130,57
Indice 2ème trimestre 2020	130,57
Indice 3ème trimestre 2020	130,59
Indice 4ème trimestre 2020	130,52
Indice 1er trimestre 2021	130,69
Indice 2ème trimestre 2021	131,12

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 14 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie et agriculture durable,

Florence BRON